



Commission juridique et technique

Distr. générale
14 janvier 2014
Français
Original : anglais

Dix-huitième session
Kingston (Jamaïque)
16-27 juillet 2012

Évaluation par la Commission juridique et technique des demandes d’approbation de plans de travail relatifs à l’exploration des nodules polymétalliques

Note du Secrétariat

1. La procédure d’examen par la Commission juridique et technique des demandes d’approbation de plans de travail relatifs à l’exploration des nodules polymétalliques est organisée par l’article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l’exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Aux termes de cet article, la Commission doit appliquer de façon uniforme et non discriminatoire le Règlement, ainsi que les règles, règlements et procédures adoptés par l’Autorité (art. 21, par. 11). Par ailleurs, le paragraphe 9 de l’article 21 dispose que, lorsqu’elle examine un plan de travail relatif à l’exploration, la Commission doit tenir compte des principes, politiques et objectifs relatifs aux activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI et l’annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et dans l’Accord relatif à l’application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

2. Conformément au paragraphe 3 de l’article 21, la Commission doit déterminer objectivement si le demandeur :

- a) S’est conformé aux dispositions du Règlement;
- b) A pris les engagements et donné les assurances visés à l’article 14;
- c) Dispose de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l’exploration envisagé;
- d) S’est dûment acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l’Autorité.

3. Pour se déterminer, la Commission doit se poser les questions suivantes :

- a) Le demandeur s’est-il conformé aux dispositions du Règlement?
- i) Le demandeur a-t-il qualité pour former la demande (autrement dit, s’agit-il d’une des entités visées aux paragraphes a) et b) de l’article 9)?



- ii) La demande a-t-elle été présentée dans les formes prescrites à l'article 10 et à l'annexe 2?
 - iii) Le certificat de patronage a-t-il été présenté dans les formes prescrites (art. 11)?
 - iv) Le demandeur a-t-il fourni suffisamment de données et d'informations pour permettre la désignation de la zone d'exploration et du secteur réservé, conformément aux articles 15 et 16 et à la section II de l'annexe 2?
 - v) Si la demande a trait à un secteur réservé, les conditions énoncées à l'article 17 sont-elles remplies?
 - vi) La demande comporte-t-elle les données et informations prévues à l'article 18?
 - vii) Le demandeur a-t-il acquitté les droits afférents à la demande (art. 19)?
- b) Le demandeur a-t-il pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14?

Aux termes de l'article 14, une assurance écrite doit être fournie.

- c) Le demandeur dispose-t-il de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration envisagé?

i) Énoncées à l'article 12, les conditions varient selon la catégorie d'entité à laquelle appartient le demandeur.

ii) Le demandeur appartient-il à la catégorie à laquelle s'applique le paragraphe 2 de l'article 12?

iii) Si elle émane de l'Entreprise, la demande remplit-elle les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 12?

iv) Si elle émane d'un État ou d'une entreprise d'État, autre qu'une entité visée au paragraphe 1 a) ii) ou iii) de la résolution II, la demande est-elle accompagnée d'une déclaration par laquelle ledit État ou l'État patronnant la demande certifie que le demandeur a les ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail proposé (art. 12, par. 4)?

v) Si elle émane d'un demandeur autre que les entités visées au paragraphe 2 de l'article 2, la demande est-elle, comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 12, accompagnée de copies des états financiers vérifiés, y compris des bilans et des comptes de profits et pertes correspondant aux trois années précédentes, établis conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifiés par un cabinet d'experts comptables dûment agréé? Si le demandeur est une filiale d'une autre entité, la demande est-elle accompagnée de copies de ces mêmes états financiers concernant cette entité et d'une déclaration de cette entité, établie conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifiée par un cabinet d'experts comptables dûment agréé, attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration? Si le demandeur est une entité nouvellement créée et qu'un bilan vérifié n'est pas disponible, la demande est-elle accompagnée d'un bilan pro forma certifié par un représentant compétent du demandeur? Si le demandeur est placé sous le contrôle d'un État ou d'une entreprise d'État, la demande est-elle

accompagnée d'une déclaration de l'État ou de l'entreprise d'État attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail proposé?

vi) Si le demandeur est une association ou un consortium d'entités liées entre elles par un accord de coentreprise, chaque entité de l'association ou du consortium a-t-elle fourni les informations requises pour apprécier les capacités financières et techniques du demandeur (art. 12, par. 8)?

vii) Si un demandeur a l'intention de financer le plan de travail proposé grâce à des emprunts, la demande comporte-t-elle, comme le prévoit le paragraphe 9 de l'article 12, une déclaration indiquant le montant, l'échéancier et le taux d'intérêt de ces emprunts?

viii) Aux fins de l'appréciation des capacités techniques du demandeur, la demande comprend-elle, comme le prévoit le paragraphe 10 de l'article 12 : a) une description générale de l'expérience, des connaissances, des compétences et du savoir-faire techniques utiles pour l'exécution du plan de travail proposé acquis antérieurement par le demandeur; b) une description générale du matériel et des méthodes qu'il est prévu d'utiliser pour exécuter le plan de travail proposé et d'autres informations utiles, qui ne sont pas propriété industrielle, portant sur les caractéristiques des techniques envisagées; c) une description générale de la capacité financière et technique dont dispose le demandeur pour faire face à tout incident ou activité causant des dommages graves au milieu marin? Sauf dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 12, ces conditions s'appliquent à toutes les demandes.

d) Le demandeur s'est-il dûment acquitté des obligations qui lui incombaient en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité?

Si le demandeur ou, lorsque la demande émane d'une association ou d'un consortium d'entités liées entre elles par un accord de coentreprise, toute entité partie à l'association ou au consortium, a précédemment conclu un contrat avec l'Autorité, la demande indique-t-elle, comme le prévoit l'article 13 : a) la date du contrat ou des contrats antérieurs; b) la date, le numéro d'enregistrement et l'intitulé de tout rapport relatif au(x) contrat(s); c) la date de résiliation du contrat ou des contrats, le cas échéant?

4. S'il est répondu par l'affirmative à toutes ces questions, la Commission doit, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 21, déterminer, conformément aux dispositions du Règlement et à ses procédures, si le plan de travail relatif à l'exploration envisagé :

a) Prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains;

b) Prévoit une préservation et une protection efficaces du milieu marin;

c) Garantit que les installations ne seront pas mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

5. Le paragraphe 5 de l'article 21 dispose que, si elle conclut que les prescriptions du paragraphe 3 sont satisfaites et que le plan de travail relatif à l'exploration envisagé satisfait à celles du paragraphe 4, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration.

6. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 21, la Commission ne recommande pas l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration si une partie ou la totalité du secteur visé par le plan proposé est comprise dans :

a) Un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques déjà approuvé par le Conseil; ou

b) Un plan de travail approuvé relatif à l'exploration ou l'exploitation d'autres ressources si le plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques risque d'entraver les activités menées dans le cadre d'un tel plan approuvé; ou

c) Une zone dont la mise en exploitation est exclue par le Conseil lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de dommages graves pour le milieu marin; ou si

d) Le plan d'exploration proposé est soumis ou patronné par un État qui a déjà fait approuver :

i) Des plans de travail relatifs à l'exploration et l'exploitation, ou exclusivement d'exploitation, dans des secteurs non réservés dont la superficie, ajoutée à celle de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan proposé, dépasserait 30 % de la superficie d'une zone circulaire de 400 000 kilomètres carrés déterminée à partir du centre de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan proposé;

ii) Des plans de travail relatifs à l'exploration et l'exploitation, ou exclusivement d'exploitation, dans des secteurs non réservés représentant ensemble 2 % de la superficie totale de la zone qui n'a pas été réservée et dont la mise en exploitation n'a pas été exclue en application de l'article 162, paragraphe 2, lettre x) de la Convention.

7. Là encore, il s'agit de critères objectifs. Toutefois, si elle estime qu'une demande n'est pas conforme au Règlement, la Commission en informe le demandeur par écrit, par l'intermédiaire du Secrétaire général, en indiquant les raisons pour lesquelles la demande n'est pas conforme. Le demandeur peut modifier sa demande dans un délai de 45 jours à compter de cette notification. Si la Commission estime, après examen de la demande, qu'elle ne devrait pas recommander l'approbation du plan proposé, elle en informe le demandeur, lequel dispose alors d'un délai de 30 jours pour présenter des observations.

8. Enfin, aux termes du paragraphe 10 de l'article 21, la Commission doit examiner les demandes avec diligence et soumettre dès que possible au Conseil, compte tenu du calendrier des réunions de l'Autorité, son rapport et sa recommandation relatifs à la désignation des secteurs ainsi qu'au plan de travail relatif à l'exploration.